

Annexe 73

Publique

OBSERVATIONS SUR LA REQUETE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE SUR LA RECEVABILITE DE L'AFFAIRE : LE PROCUREUR C/ SIMONE GBAGBO ET LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION EN VERTU DES ARTICLES 17, 19 ET 95 DU STATUT DE ROME

La justice ivoirienne a inculpé Madame Simone Gbagbo le 19 août 2011 pour des infractions économiques alors que le couple Gbagbo était en résidence surveillée depuis quatre (04) mois.

Il a fallu la dénonciation de cette situation non conforme à la législation en vigueur, par les organisations de défense des droits de l'homme, pour que la justice ivoirienne se décide finalement à inculper madame Simone Gbagbo pour des infractions économiques à la date sus-citée, après 4 mois de détention non justifiée. Suite à cette inculpation, elle a été à nouveau inculpée pour crime de sang (génocide) et atteinte à la sûreté de l'Etat.

La requête au regard du respect des normes juridiques pose deux (2) problèmes à savoir :

- L'infraction poursuivie par l'Etat de Côte d'Ivoire contre Simone Gbagbo
- L'incapacité de l'Etat de Côte d'Ivoire à tenir un procès équitable

I- L'infraction poursuivie par l'Etat de Côte d'Ivoire contre Simone Gbagbo

Le droit pénal est d'interprétation très strict au regard du principe de la légalité, admis dans tous les différents systèmes judiciaires.

Madame Gbagbo est poursuivie en Côte d'Ivoire sur des généralités liées à la crise postélectorale de 2010 et 2011, sans aucune autre précision.

Parmi les crimes reprochés à madame Simone Gbagbo, on peut retenir le crime de génocide prévu dans le code pénal ivoirien et le statut de Rome, instituant la Cour Pénale Internationale.

Or, la Cour Pénale Internationale poursuit madame Simone Gbagbo dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire, sur des faits précis encadrés dans une période précise et déterminée.

La Cour qualifie les faits reprochés à Madame Simone Gbagbo de crime contre l'humanité distinct à tout point de vue du crime de génocide reproché par la justice ivoirienne à Madame Simone Gbagbo.

Le crime de génocide ne saurait être assimilé au crime contre l'humanité.

Qu'à preuve, le statut de Rome vise l'un dans l'article 6 et l'autre dans l'article 7, démontrant ainsi qu'il ne peut avoir de similarité entre les deux (2) crimes.

Que mieux, l'article 2 de la constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 dispose que :
« Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite »

Or, l'article 137 du code pénal ivoirien, réprime le crime de génocide en ces termes :

« Est puni de la peine de mort, quiconque dans le dessein de détruire totalement ou partiellement un groupe national et ethnique, confessionnel ou politique, organise, ordonne ou pratique en temps de guerre comme en temps de paix..... »

Que le principe de la non- rétroactivité de la loi pénale qui est d'application stricte, interdit l'application de la loi pénale nouvelle à des faits antérieurs à son entrée en vigueur.

Ainsi, la loi pénale nouvelle ne peut s'appliquer à des faits qui au moment de leur commission ne constituaient pas une infraction dans l'ordonnancement juridique ivoirien telle que prévue par la nouvelle loi.

En effet, le crime contre l'humanité n'existait pas dans le code pénal ivoirien au moment de l'inculpation de Simone Gbagbo pour crime de génocide.

Ce n'est que le 15 février 2013 que la Côte d'Ivoire a reconnu le crime contre l'humanité, en déposant les instruments de ratification au siège des Nations Unies.

Or, le droit pénal est d'interprétation très stricte de sorte qu'on ne saurait assimiler le crime de génocide au crime contre l'humanité.

Il ne saurait avoir de principe subsidiarité dans le cas d'espèce, parce qu'il ne s'agit pas de la même infraction poursuivie par la Côte d'Ivoire.

Que le crime contre l'humanité étant distincte du crime de génocide, la requête de l'Etat de Côte d'Ivoire doit être déclarée irrecevable, et ce, d'autant plus que bien qu'il s'agit de la même personne, il ne s'agit pas des mêmes infractions poursuivies.

II- L'incapacité de l'Etat de Côte d'Ivoire à tenir un procès équitable

On peut dire, sans risque de se tromper, l'incapacité de l'Etat de Côte d'Ivoire, à mener véritablement à bien le procès de Madame Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire, en raison de l'absence d'indépendance et de l'absence d'impartialité de la justice dans son fonctionnement.

La question fondamentale à régler parlant de la justice est le manque d'indépendance et d'impartialité des juges que nous serons amenés à démontrer à travers deux (2) exemples parmi tant d'autres.

En effet, le 18 novembre 2011, monsieur Ali Sabraoui, poursuivi pour faux et usage de faux, a été reconnu coupable du délit d'usage de faux par le Tribunal des flagrant-délits d'Abidjan et en répression, il a été condamné à 24 mois d'emprisonnement ferme.

Incarcéré à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan dite MACA, il relèvera appel de cette décision de condamnation.

Le 29 février 2012, la 2^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'Appel d'Abidjan (présidée par le juge LEBE GBAKA) vidant sa saisine en audience publique, a infirmé le jugement du Tribunal et relaxé monsieur Ali Sabraoui pour délit non établi.

Poursuivant son audience publique après les délibérés, coup de théâtre, Monsieur Kanga Penond Mathurin, Premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan, fait irruption dans la salle d'audience, prend le micro et déclare : *« la décision de relaxe*

dans l'affaire MP c/ Ali Sabraoui, est nulle et de nulle effet. La cause est renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2012. »

Monsieur Ali Sabraoui retourna dans sa cellule.

Jusqu'à ce jour, le Premier Président est maintenu à son poste, ce qui pose la question de l'indépendance des juges du siège et de leur impartialité dans les litiges qui sont soumis à leur arbitrage.

Le 09 août 2013 par décret n°2013-569 portant nomination des magistrats au siège des Tribunaux de Première Instance, de leurs sections détachées et aux Parquets près lesdits Tribunaux et sections détachées, le Président de la République sur rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, a procédé à la nomination de KONE Souleymane, Matricule 257 054-C , magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} Groupe, précédemment procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Gagnoa, au Tribunal de Première Instance d'Abengourou en qualité de Président dudit Tribunal, lequel décret lui a été notifié.

Que constatons-nous, dans le décret n°2013-673 du 02 octobre 2013 modifiant le décret n°2013-569 du 09 août 2013 portant nomination de magistrats aux sièges des Tribunaux de Première Instance, de leurs Sections détachées et aux parquets près lesdits Tribunaux et sections détachées?

KONE Souleymane, matricule 257054-C, magistrat du 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, précédemment Président du Tribunal de Première Instance d'Abengourou, selon le décret n°2013-569 du 09 août 2013, est nommé Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Man et pourtant ce magistrat n'a pu prendre fonction dans ce Tribunal, il reçoit une nouvelle affectation.

Un autre exemple qui nous conduit à croire à une absence d'indépendance pour ne pas dire de transparence dans les nominations des magistrats, comme chef de juridiction, est le cas de BIOPLOU Kemahon Toussaint, matricule 253-430A, magistrat du 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Gagnoa selon le décret n°2013-569 du 09 août 2013.

Ce magistrat n'a même pas eu l'opportunité de prendre fonction au parquet de Gagnoa, qu'il est affecté à nouveau au Parquet d'Abidjan en l'espace d'un mois, ce qui prouve l'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, d'où la question de l'indépendance des juges pour un procès équitable juste et transparent. (voir Décret n°2013-673 du 02 octobre 2013)

Cet état de fait a été dénoncé par un groupe de magistrats dans une correspondance adressée au Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature et dont une copie a pu être obtenue par le quotidien soir-info qui en a fait l'écho dans son édition n° 5705 du vendredi 27 septembre 2013, où on peut lire :

« Ils s'insurgent, par ailleurs contre le fait que des magistrats nommés dans des juridictions et à des fonctions qui correspondent bien à leurs grades, donc à des fonctions qu'ils méritent soient, dans le projet de décret, nommés à d'autres fonctions et dans d'autres villes, parce que ceux qui devaient aller occuper ces fonctions ou qui devaient aller dans ces villes s'y sont refusés » soulignent les juges.

« Monsieur le Président, évitez de tomber dans l'erreur dans laquelle on vous conduit, évitez ce qui emmènera à parler de rattrapage.

Vous êtes le Président de tous les ivoiriens. Il est de votre devoir de faire en sorte que les magistrats soient juste des magistrats ivoiriens et non de tels ou tels bords politique ou telle ethnie ou de tel groupe ethnique » ont plaidé ces juges qui, du fait de leur droit de réserve, ont formellement requis l'anonymat.

Ce constat au regard des trois (3) décrets sus-cités, prouve un fait, la nomination des magistrats aux ordres porte une grave atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des juges et cela pourrait influencer négativement sur tout procès devant être équitable, juste et transparent, d'où l'incapacité de l'Etat de Côte d'Ivoire, à garantir un procès juste et équitable à Simone Gbagbo avec des magistrats aux ordres.

Quant à la position des victimes sur le lieu du procès, celle-ci varie selon les bords politiques des victimes.

Les victimes rattachés au Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix, soutenant le Président Alassane Ouattara, souhaitent un procès en terre ivoirienne alors que celles qui ne sont pas liées à une chapelle politique ne voient pas de procès en dehors de la Cour Pénale Internationale.

Cette catégorie de victimes se rencontre, surtout dans le lot des victimes de la société civile précisément dans les organisations de défense de droits de l'homme. Telles sont mes observations en l'état.

Abidjan, le 05 décembre 2013